

## **Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité**

### **Troisième session**

**Genève, 12 – 15 juillet 2011**

### **AMÉLIORATIONS POSSIBLES DU SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS) DANS LE CADRE DE L'ARCHITECTURE DE SYSTÈME ACTUELLE**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **I. RÉSUMÉ**

1. Actuellement, le service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI présente deux inconvénients principaux :
  - i) la mise à disposition des documents au moyen de ce système est trop compliquée et entraîne souvent des difficultés lorsqu'on l'utilise pour la première fois;
  - ii) il y a une probabilité, même minime, que l'office de deuxième dépôt rende un document accessible au public par erreur.
2. Le présent document contient des propositions concernant des améliorations qui pourraient être apportées au service d'accès numérique dans le cadre de l'architecture de système actuelle. Ces améliorations consisteraient principalement à créer des comptes de déposant afin de faciliter l'utilisation du portail des déposants et à transmettre davantage de données bibliographiques entre les offices afin de faciliter les vérifications et le suivi des échanges de documents.
3. Si les États membres décident d'adopter les propositions du Japon énoncées dans le document WIPO/DAS/PD/WG/3/6 et de remplacer complètement les voies A et C actuellement utilisées par la "voie D", les propositions concrètes exposées dans le présent document ne seront plus pertinentes et serviront uniquement de point de référence concernant des éléments existants et potentiels de l'architecture de système actuelle qui ne seront pas nécessairement disponibles dans la voie D.

## II. QUESTIONS À ABORDER

4. Les questions qu'il convient d'aborder en ce qui concerne le système actuel se divisent en deux catégories : i) la facilité de mise à disposition des documents dans le système actuel et ii) les moyens d'éviter et de réduire les risques d'erreur pour les déposants et les offices. Ces questions sont exposées dans les paragraphes suivants :

### Facilité de mise à disposition des documents dans le système actuel

5. Les modalités précises de mise à disposition des documents au moyen du service d'accès numérique sont différentes dans chaque office de premier dépôt participant. Toutefois, ces modalités se divisent en deux grandes catégories, qui sont décrites ci-après : la "voie A" et la "voie C". Il convient de noter que la "voie B" n'est actuellement utilisée par aucun office.

### *Offices utilisant la "voie A" (Australie, Bureau international, Espagne, Finlande, Royaume-Uni)*

6. Pour les demandes dont le premier dépôt a été effectué dans un office utilisant la "voie A" :
- i) Le déposant adresse une demande à l'office en vue de rendre un document accessible, généralement en envoyant une lettre ou un formulaire à l'office ou en cochant une case sur le formulaire de demande au moment du dépôt.
  - ii) L'office envoie au service d'accès numérique soit un exemplaire du document destiné à être stocké dans une bibliothèque numérique hébergée par le Bureau international, soit une référence qui permet de trouver le document dans une bibliothèque numérique locale, ainsi que les coordonnées (physiques ou, normalement, l'adresse de courrier électronique) du déposant.
  - iii) Le Bureau international envoie au déposant un code d'accès.
  - iv) Le déposant se connecte sur le portail des déposants du service d'accès numérique afin d'établir la liste initiale des offices qui sont autorisés à accéder au document de priorité en se servant du code de pays et du numéro de demande comme "code d'utilisateur" et du code d'accès comme "mot de passe".
7. Le système permet également à l'office de premier dépôt d'établir la liste initiale des offices qui doivent avoir accès à un document de priorité au moment où ce dernier est enregistré dans le système, bien qu'actuellement l'Office espagnol des brevets et des marques soit le seul à proposer ce service.

### *Offices utilisant la "voie C" (États-Unis d'Amérique, Japon, République de Corée)*

8. Pour les demandes dont le premier dépôt a été effectué dans un office utilisant la "voie C" :
- i) Le déposant obtient un code d'accès de l'office, soit en adressant une demande spéciale, soit au moyen d'un code systématiquement imprimé sur une communication standard, telle qu'un accusé de dépôt.
  - ii) Le déposant se connecte sur le portail des déposants en se servant du code de pays et du numéro de demande comme "code d'utilisateur" et du code d'accès comme "mot de passe". Le système demande le nom d'utilisateur et une adresse électronique mais, à ce stade, n'autorise pas le déposant à aller plus loin.

- iii) Le système envoie à l'office le numéro de demande et le code d'accès à des fins de vérification. Si cette dernière est concluante (le numéro de demande et le code d'accès correspondent et toutes les autres étapes nécessaires ont été franchies, dont la présentation séparée d'une "dérogation de confidentialité" dans le cas de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique), l'office envoie la confirmation de l'accessibilité du document.
- iv) Le système envoie à l'adresse donnée par le déposant à l'étape ii) un message électronique confirmant que l'office indique que le document est accessible.
- v) Le déposant se connecte une nouvelle fois et établit la liste des offices qui sont autorisés à accéder à ce document.

*Problèmes rencontrés avec les voies A et C*

9. Ce processus comporte plusieurs étapes dépendantes les unes des autres. Les déposants ne se rendent pas forcément compte qu'elles sont toutes nécessaires à moins d'avoir lu les instructions très attentivement; si toutes ces étapes ne sont pas respectées, le document ne sera pas accessible à l'office de deuxième dépôt.

Risques d'erreurs

10. Le système est très bien protégé contre toute communication directe des documents à des tiers ou aux offices qui n'ont pas les droits d'accès. Toutefois, il subsiste un risque qu'un numéro de demande incorrect soit introduit dans le système (soit en raison d'une erreur commise par un déposant devant l'office de deuxième dépôt, soit en raison d'une erreur de transcription de l'office lui-même). Si cette autre demande (incorrecte) est connue du service d'accès numérique et que le déposant de cette demande a autorisé l'accès au document pour l'office de deuxième dépôt concerné, le document sera retrouvé par le service d'accès numérique. Si l'office de deuxième dépôt ne remarque pas l'erreur, la demande peut alors être rendue accessible au public dans le dossier d'une demande qui n'était pas censée en revendiquer la priorité.
11. C'est essentiellement le même risque qui existe actuellement pour les versions papier des documents de priorité déposés avec la mauvaise demande. Toutefois, le degré accru d'automatisation possible au moyen de l'échange électronique des documents de priorité accroît le risque que l'erreur ne soit pas repérée avant que le document soit accessible au public et l'utilisation accrue de systèmes de consultation publique des dossiers signifie que les risques que le document soit consulté par un tiers avant sa publication sont sensiblement plus élevés.

III. ACCESSIBILITÉ DES INFORMATIONS POUR LES DÉPOSANTS DANS LE SYSTÈME ACTUEL

12. Actuellement, le portail des déposants du service d'accès numérique a deux fonctions principales :

- a) il permet au déposant d'indiquer les offices qui doivent être autorisés à accéder au document de priorité :

*Figure 1*  
*Écran de mise à jour de la liste de contrôle d'accès*  
*(tiré du système de démonstration montrant de nombreux offices qui ne participent pas encore)*

Query Pdoc   Update Access Control List   Update Control Code   Update Applicant Email

Access Control List			
Select	Office code	State or Office of second filing	Access Granted on
<input checked="" type="checkbox"/>	CN	6 Xituchenglu, Jimen Bridge, Haidian District, P.O. Box 8020, Beijing 100088	May 10, 2011
<input checked="" type="checkbox"/>	EP	Phoenix Support Help Desk Att. C. Hamm, Room S00G12, P.O. Box 5818 NL- 2280 HV Rijswijk	May 13, 2011
<input type="checkbox"/>	JP	403 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, TOKYO 100-8915	
<input checked="" type="checkbox"/>	US	Commissioner for Patents, P.O.Box 1450 Alexandria VA 22313-1450	May 13, 2011
<input type="checkbox"/>	CA	Canadian Patent Office The Commissioner of Patents Ottawa Ontario K1A 0C9	
<input type="checkbox"/>	AU	IP Australia P.O. Box 200 Woden ACT 2606	
<input type="checkbox"/>	ES	Paseo de la Castellana 75, 28020 Madrid	
<input type="checkbox"/>	FR	Service de l'Examen des Demandes PCT 97, boulevard Carnot F-59040 Lille Cedex	
<input type="checkbox"/>	IL	Head, PCT Division Israel Patent Office 4 Hasadna Street, Talpiot Jerusalem 93420	
<input type="checkbox"/>	KR	Government Complex-Daejeon 139 Seonsa-ro, Seo-gu Daejeon 302-701	
<input checked="" type="checkbox"/>	SE	Valhallavagen 136S-102 42 Stockholm 5 , Stockholm	May 13, 2011
<input type="checkbox"/>	SG	Intellectual Property Office of Singapore (IPOS) 51 Bras Basah Road #04-01 Plaza By The Park Singapore 189554	
<input type="checkbox"/>	ZA	South African Patents and Trade Marks Office Private Bag X400 Pretoria 0001	
<input checked="" type="checkbox"/>	FI	Arkadiankatu 6A FIN-00100 Helsinki	May 13, 2011
<input type="checkbox"/>	IB	Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes Geneve 20 12111	

Select all   Update   Reset

- b) il indique les dates auxquelles l'accès a été donné aux différents offices et précise s'ils ont effectivement accédé au document :

*Figure 2*  
*Écran d'information sur la liste de contrôle d'accès*  
*(tiré du système de démonstration montrant des offices qui ne participent pas encore)*

Query Pdoc   Update Access Control List   Update Control Code   Update Applicant Email

Entry Details - Route A			
Application info	Applicant Confirmation Date	OFF Confirmation Date	Publicly Available Date
GB 0990001.0	Sep 11, 2009		<input type="text"/> Update

Access Control List				
<input type="checkbox"/>	OSF Code	State or Office of second filing	Access Granted on	First Accessed on
<input checked="" type="checkbox"/>	SE	Valhallavagen 136S-102 42 Stockholm 5 , Stockholm	May 13, 2011	
<input checked="" type="checkbox"/>	CN	6 Xituchenglu, Jimen Bridge, Haidian District, P.O. Box 8020, Beijing 100088	May 10, 2011	
<input checked="" type="checkbox"/>	FI	Arkadiankatu 6A FIN-00100 Helsinki	May 13, 2011	
<input checked="" type="checkbox"/>	EP	Phoenix Support Help Desk Att. C. Hamm, Room S00G12, P.O. Box 5818 NL- 2280 HV Rijswijk	May 13, 2011	
<input checked="" type="checkbox"/>	US	Commissioner for Patents, P.O.Box 1450 Alexandria VA 22313-1450	May 13, 2011	

[View certificate](#)

13. La fonction d'information est très importante au sein du système pour deux raisons :
- i) Elle donne aux déposants un retour d'information leur garantissant que les documents sont accessibles à un office de deuxième dépôt et leur permettant de savoir à quel moment les documents ont été consultés. Sans cela, pour savoir si une transmission a eu lieu, le déposant est tributaire des systèmes informatiques ou des notifications des offices de premier et de deuxième dépôt, systèmes et notifications qui sont très variables.
  - ii) Elle certifie le fait qu'un déposant a effectivement permis à l'office d'accéder au document – dans les cas où une erreur de système empêche un office d'extraire un document de priorité, cette fonction garantit aux déposants (à quelques exceptions près, généralement plus généreuses) qu'ils ne perdront pas leur date de priorité en raison d'événements indépendants de leur volonté dès lors que le document a été mis à la disposition de l'office d'une façon ou d'une autre dans un délai de deux mois après que le déposant a été informé du problème (voir le paragraphe 14 des dispositions-cadres).
14. Dans l'hypothèse où le système conserverait le même modèle de base, le Bureau international estime que le portail des déposants devrait être amélioré afin de fournir davantage d'informations et de contribuer à réduire la complexité de la procédure de mise à disposition des documents au moyen du service d'accès numérique.

#### IV. PROPOSITIONS

15. Les propositions ci-après se rapportent à une évolution de l'architecture de système actuelle qui ne sera pas pertinente si le groupe de travail décide de remplacer complètement les voies A et C par la "voie D" (voir les paragraphes 34 à 36 ci-dessous).

##### Informations devant être transmises par le système

16. Actuellement, le système demande uniquement aux offices de premier et de deuxième dépôt de lui transmettre le code de pays et le numéro de demande d'un document. Il peut stocker des données bibliographiques supplémentaires qui ne sont généralement pas envoyées.

##### *Informations données par l'office de premier dépôt*

17. Il est proposé que l'office de premier dépôt communique les informations ci-après concernant le document de priorité dans un format lisible par ordinateur soit à l'enregistrement du document de priorité dans le système, soit avec le document de priorité lorsqu'il est extrait par un office de deuxième dépôt :
- i) le code de pays et le numéro de demande, comme c'est le cas actuellement;
  - ii) la date de dépôt;
  - iii) le nom du déposant;
  - iv) le titre de l'invention;
  - v) la langue dans laquelle la demande a été déposée (pour faciliter la traduction automatique des autres informations);
  - vi) tout code CIB attribué au document de priorité.
18. Les éléments visés aux points ii) à iv) figureront au moins sur la page de couverture du document de priorité, mais généralement sous forme d'image, ce qui ne permet pas au système d'extraire les informations.

*Informations données par l'office de deuxième dépôt*

19. L'office de deuxième dépôt communiquerait ensuite les informations ci-après dans le cadre d'une demande de document de priorité :
- i) le code de pays et le numéro de demande du document de priorité, comme c'est le cas actuellement;
  - ii) la date de dépôt du document de priorité;
  - iii) le numéro de demande ultérieure revendiquant la priorité du document de priorité;
  - iv) le nom du déposant de la demande ultérieure;
  - v) le titre de l'invention dans la demande ultérieure;
  - vi) la langue dans laquelle la demande ultérieure a été déposée (pour faciliter la traduction automatique des autres informations).

*Vérification d'une demande d'accès à un document*

20. Le système compare la date de dépôt donnée par l'office de deuxième dépôt à la date de dépôt de la demande correspondante enregistrée par l'office de premier dépôt. Si les dates correspondent – et que le déposant autorise l'office de deuxième dépôt à accéder au document comme c'est le cas actuellement – l'accès au document est octroyé.
21. Si les dates ne correspondent pas, le système enverrait l'un des deux messages d'erreur possibles :
- i) Si le déposant n'a pas autorisé l'office de deuxième dépôt à accéder au document, un simple message d'erreur du type "document inconnu ou accès non autorisé" serait envoyé.
  - ii) Si le déposant avait donné l'autorisation d'accès, le système n'enverrait pas le document mais un message d'avertissement contenant les données bibliographiques pertinentes, y compris la date de dépôt fournie par l'office de premier dépôt afin que l'office de deuxième dépôt puisse examiner ces informations et décider s'il est préférable de commander le document à l'aide de la date fournie par l'office de premier dépôt ou de reprendre contact avec le déposant pour vérifier les détails de la revendication de priorité.
22. La forme proposée du second message d'erreur est importante pour tenir dûment compte du fait qu'un nombre étonnamment élevé de demandes internationales (et vraisemblablement de demandes nationales) présentent une disparité entre les dates indiquées par le déposant dans les revendications de priorité et celles qui figurent sur les documents de priorité délivrés par l'office de premier dépôt. Pour l'office de deuxième dépôt, il est souhaitable de pouvoir effectuer des "corrections" d'office afin d'accéder aux documents lorsque les données bibliographiques montrent clairement que le numéro de demande est bien le numéro correct.
23. Les autres données bibliographiques qu'il est proposé de communiquer présentent peu d'intérêt pour les vérifications automatiques parce qu'il faut s'attendre à ce qu'elles soient différentes entre les offices de premier et de deuxième dépôt :
- a) Les déposants, dans le cas des entreprises, sont souvent différents et même le nom d'une même personne physique peut être rendu dans différents caractères selon les offices.
  - b) Les titres des inventions sont souvent dans des langues différentes et peuvent avoir changé en fonction de faits nouveaux survenus durant l'année de priorité.

- c) Les codes CIB ne sont souvent pas appliqués du tout, peuvent être des codes provisoires attribués aux fins de la distribution des dossiers aux groupes d'examineurs et peuvent, en tout état de cause, être différents.

24. Néanmoins, ces informations sont très utiles aux offices comme aux déposants pour vérifier rapidement si une revendication de priorité est conforme aux attentes.

*Informations accessibles au déposant auprès de l'office de premier dépôt*

25. Toute tentative d'un office de deuxième dépôt d'accéder à un document de priorité pourrait être signalée au déposant auprès de l'office de premier dépôt par l'intermédiaire du portail des déposants du service d'accès numérique. Cela pourrait donner lieu à une version améliorée de l'écran d'information indiqué dans la figure 2, comme suit :

*Figure 3  
Proposition d'informations révisées accessibles au déposant  
auprès de l'office de premier dépôt*

<b>Code de l'office de deuxième dépôt</b>	<b>État ou office de deuxième dépôt</b>	<b>Accès autorisé le</b>	<b>Demandes d'accès</b>
FI	Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande	3 avril 2011	6 mai 2011 (acceptée) <i>Demande</i> : FI 20111234 (2 mai 2011) <i>Déposant</i> : Smith Industries (FI) Corp. <i>Titre (fi)</i> : Keksintö <i>Titre (fr – traduction automatique)</i> : Une invention
GB	Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni	3 avril 2011	15 mai (acceptée) <i>Demande</i> : GB 1101234.5 (3 mai 2011) <i>Déposant</i> : Smith Industries (GB) Co. <i>Titre (en)</i> : An invention  26 mai (transmission à l'office de deuxième dépôt en instance) <i>Demande</i> : GB 1101235.9 (3 mai 2011) <i>Déposant</i> : Smith Industries (GB) Co. <i>Titre (en)</i> : An invention
JP	Office des brevets du Japon	3 avril 2011	
US	Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique	[accès non autorisé]	<b>26 mai (refusé)</b> <i>Demande</i> : US 11/456,789 (6 mai 2011) <i>Déposant</i> : Jones Corporation <i>Titre (en)</i> : A different invention

26. Les mises à jour de cette liste pourraient être notifiées aux déposants par courrier électronique. Dans l'hypothèse où le portail des déposants serait développé moyennant l'introduction d'un système de comptes déposants (voir le paragraphe 30 ci-dessous), le déposant pourrait choisir de recevoir a) des informations détaillées par courrier électronique (option plus pratique) ou b) une indication selon laquelle de nouvelles informations sont disponibles sur son compte (option plus sûre). Par exemple :

- a) *“Demande d'accès au moyen du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI refusée*

“L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a demandé un exemplaire de votre demande AU 2010012345 aux fins d'une revendication de priorité figurant dans la demande US 11/456,789 (Jones Corporation) intitulée “Une invention différente”.

“Cette demande a été refusée parce que vous n'avez pas autorisé l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique à accéder à cette demande.

“Si vous avez connaissance de cette demande de brevet et que vous aviez prévu qu'elle puisse être accessible au moyen du service d'accès numérique aux documents de priorité, vous êtes prié de vous connecter sur le portail des déposants de ce service, d'autoriser l'accès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, puis de contacter cet office pour lui indiquer qu'il peut procéder à une nouvelle tentative d'accès.

“Si vous n'avez pas connaissance de cette demande de brevet, il s'agit sans doute d'une erreur dans les données bibliographiques qui sera corrigée. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter. Votre document de priorité reste confidentiel.”

- b) *“Demande d'accès au moyen du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI refusée*

“Une demande de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique visant à accéder à une de vos demandes enregistrée dans le service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI a été refusée. Pour en savoir plus, vous êtes prié de consulter le portail des déposants du service d'accès numérique.”

27. Idéalement, le système devrait adopter une stratégie encore plus active consistant :
- a) pour les demandes d'accès qui ont été acceptées mais qui n'ont pas été validées par le déposant auprès de l'office de premier dépôt, à permettre à ce déposant d'envoyer directement un message à l'office de deuxième dépôt en lui demandant de vérifier soigneusement la revendication de priorité;
  - b) pour les demandes d'accès initialement refusées, à prévoir dans la notification d'échec un bouton donnant la possibilité d'ouvrir l'accès et de transmettre le document à l'office de deuxième dépôt en un seul clic si le document était censé être accessible.
28. Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas d'obliger le déposant auprès de l'office de premier dépôt à vérifier si le travail a été fait correctement mais de lui permettre, en tant que personne la plus susceptible de subir les conséquences négatives des erreurs, de prendre connaissance d'erreurs susceptibles de porter atteinte à ses intérêts et d'y remédier.

#### *Niveau de sécurité*

29. À l'évidence, ce dispositif n'assure pas une protection parfaite contre les erreurs car il y aura généralement plusieurs demandes partageant la même date de dépôt dans tout office, de sorte qu'une erreur dans les derniers chiffres du numéro de demande peut donner lieu à une correspondance erronée. Toutefois, ce dispositif permet de réduire les risques par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne la transmission des versions papier des documents en permettant au déposant auprès de l'office de premier dépôt de prendre effectivement connaissance des erreurs commises et de veiller à ce qu'elles soient corrigées avant tout dommage.

Portail des déposants fondé sur des comptes d'utilisateurs

30. Actuellement, le portail des déposants du service d'accès numérique est fondé sur les demandes. Cela signifie que chaque numéro de demande est en fait un code d'utilisateur et que chaque code d'accès est le mot de passe associé à ce code d'utilisateur. En réponse à une demande adressée par les États membres à l'époque où le système a été créé, le Bureau international a mis au point la plupart des éléments d'un système permettant aux déposants de disposer d'un compte d'utilisateur unique pour gérer l'accès à toutes leurs demandes. Les travaux relatifs à ce système ont été suspendus lorsque la proposition relative à une autre architecture de système a été reçue. Toutefois, il ne reste pratiquement qu'à réaliser l'intégration avec le nouveau système de gestion d'identités de l'OMPI et les essais. Si ces travaux sont effectués et que ce nouveau système est mis en œuvre, il comporterait les caractéristiques suivantes :
- a) Il suffirait d'utiliser un code d'accès une seule fois pour chaque demande afin d'associer cette dernière à un portefeuille de demandes géré depuis un seul compte OMPI. Ensuite, ce code d'accès ne serait plus valable et le déposant n'aurait pas à le mémoriser ou à le gérer.
  - b) À défaut, si l'office de premier dépôt concerné l'autorise, le déposant pourrait donner son code d'utilisateur OMPI à son office de premier dépôt (qui pourrait même y associer un profil national pour qu'il ne soit nécessaire de le donner qu'une fois), et l'office pourrait enregistrer cette demande directement sur le compte OMPI, de sorte qu'il ne serait plus nécessaire de transmettre de code.
  - c) Le déposant pourrait choisir de recevoir des notifications concernant une partie ou la totalité des événements suivants :
    - i) enregistrement d'une nouvelle demande auprès du service d'accès numérique;
    - ii) demandes d'accès présentées par un office de deuxième dépôt ayant été acceptées; et
    - iii) demandes d'accès présentées par un office de deuxième dépôt ayant été refusées.
  - d) Le déposant pourrait définir des droits d'accès "par défaut" pour les offices auprès desquels les dépôts ultérieurs sont le plus couramment effectués, de sorte qu'il ne serait nécessaire de consulter le portail que pour réagir aux messages d'erreur ou pour ouvrir ou fermer l'accès aux offices lorsque des demandes revendiquant une priorité ont été déposées auprès d'un groupe d'offices différent de ceux pour lesquels des valeurs par défaut ont été définies.
  - e) Le déposant pourrait définir des droits d'accès pour plusieurs demandes au moyen d'une opération unique.
  - f) Les étapes supplémentaires que les déposants doivent actuellement suivre pour les demandes empruntant la "voie C" pourraient être cachées de façon que les déposants puissent voir exactement les mêmes écrans que pour les demandes empruntant la "voie A", sauf dans le cas où l'association de la demande et du compte échoue (par exemple, parce qu'une étape requise à l'office de premier dépôt, telle que le dépôt d'une "dérogation de confidentialité" auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, n'a pas été franchie). Cela signifie que, dans la liste d'opérations énoncées au paragraphe 8 ci-dessus, le déposant passerait directement de l'opération i) (obtenir le code d'accès) à l'opération v) (définir les droits d'accès, en attendant que l'office de premier dépôt envoie une confirmation) et passerait uniquement par les autres étapes si l'office de premier dépôt signalait un problème.

- g) Dans une version ultérieure, fondée sur la technologie actuellement à l'essai dans le système de services en ligne "ePCT", le déposant pourrait transférer ses droits de titularité sur une demande sur un autre compte en cas de cession de la demande ou de changement de personnel afin d'octroyer des droits de consultation des informations aux déposants auprès des offices de deuxième dépôt sans pour autant perdre le contrôle des droits d'accès à cette demande ou des droits de consultation d'autres demandes du portefeuille.

Améliorations de la procédure de demande d'utilisation du système

31. Une bonne partie de la confusion qui entoure le système actuel résulte des procédures d'enregistrement des demandes dans le système, qui sont sensiblement différentes selon les offices de premier dépôt. Idéalement, l'enregistrement d'une demande dans le service d'accès numérique devrait donner lieu à une opération unique accomplie auprès de l'office de premier dépôt et consistant en l'une des trois options suivantes :
- a) cocher une case sur le formulaire de demande au moment du dépôt;
  - b) envoyer une lettre ou un formulaire; ou
  - c) utiliser une option en un seul clic dans un système sécurisé de consultation en ligne des dossiers, au choix d'un représentant autorisé.
32. Idéalement, quelle que soit l'option choisie, l'opération doit permettre de fournir un code d'utilisateur OMPI, destiné à être associé à la demande (ce qui supprime la nécessité de créer un code d'accès) et une liste de codes à deux lettres indiquant les offices qui peuvent accéder au compte, ce qui permet dans la plupart des cas de ne plus avoir à consulter le compte OMPI.
33. Les offices qui ont opté pour la voie C pour des raisons juridiques devront s'interroger sur les moyens de mettre en œuvre ces options sur les plans matériel et juridique. Toutefois, étant donné que tous les offices utilisant actuellement la voie C disposent de systèmes informatiques sophistiqués, il devrait être possible de transformer une demande présentée à l'aide d'un système sécurisé de consultation des dossiers afin de rendre un document de priorité accessible au service d'accès numérique en demande combinée de dérogation de confidentialité (le cas échéant) et de transmission des informations pertinentes de façon à surmonter les obstacles juridiques tout en dissimulant aux yeux du déposant les étapes supplémentaires de la procédure, qui s'effectueront automatiquement.

V. LIEN ENTRE LES PRÉSENTES PROPOSITIONS ET LA "VOIE D"

34. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 3, les présentes propositions se rapportent à l'élaboration de l'architecture de système actuelle et ne s'appliquent pas directement à la "voie D" proposée par le Japon dans le document WIPO/DAS/PD/WG/3/6. Si cette voie était adoptée, le portail des déposants du service d'accès numérique pourrait ne plus être utilisé car :
- a) l'utilisation du code d'accès créé pour cette voie afin d'accéder au portail des déposants présenterait un risque si ce code était également transmis à de nombreuses autres parties aux fins d'envoi aux offices de deuxième dépôt;
  - b) il deviendrait trop compliqué de fournir un deuxième code destiné à être utilisé spécialement sur le portail des déposants; et
  - c) les incitations encourageant les offices de premier dépôt à mettre au point des systèmes associant directement une demande à un compte sur le portail des déposants du service d'accès numérique pourraient être insuffisantes si cela n'est pas essentiel pour autoriser l'accès d'autres offices aux demandes.

35. Il convient également de noter qu'il est hautement déconseillé d'ajouter la voie D aux voies A et C car cela compliquerait la compréhension de toutes les options envisageables selon les offices de premier et de deuxième dépôt utilisés. La voie D devrait uniquement être choisie pour remplacer complètement les voies A et C. Ainsi, si cette proposition est adoptée, le portail des déposants ne resterait plus pour les demandes selon les voies A et C qu'une mesure de transition en attendant que tous les offices aient complètement adopté le nouveau système.
36. Par conséquent, selon la voie D, il incomberait aux offices de premier et de deuxième dépôt de veiller à ce que leurs systèmes fournissent suffisamment d'informations aux déposants pour s'assurer du bon déroulement des transmissions de documents de priorité car il n'y aurait guère de possibilités de fournir ces informations par l'intermédiaire d'un service central commun.
37. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans le présent document.*

[Fin du document]